

Rouyn-Noranda, le 31 octobre 2016

**Objet : Demande d'accès concernant Glencore Canada corp. – CA n° 401390403
374**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 octobre dernier concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Copie du certificat d'autorisation du 20 septembre 2016, 3 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

COPIE

Rouyn-Noranda, le 20 septembre 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
101, avenue Portelance
C. P. 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J0X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-89
401390403

Objet : Utilisation de matières résiduelles fertilisantes pour la
restauration de la couverture végétale des sites miniers
inactifs de la fonderie Horne

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 24 mai 2016,
reçue le 16 juin 2016 et complétée le 15 septembre 2015, j'autorise,
conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet
décrit ci-dessous :

Effectuer la restauration de la couverture végétale du site minier
de la fonderie Horne par l'entreposage temporaire et l'épandage

Art. 23-24

L'épandage sera effectué dans
une même saison de culture en 2016, en 2017 ou en 2018 sur
une superficie

Le projet est situé sur les **Art. 23-24** ville de
Rouyn-Noranda.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) signé par Steve Pelletier le 24 mai 2016, 5 pages et 11 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 25 juillet 2016 concernant des informations supplémentaires, signée par Bianca Thibeault, agr., 4 pages et 2 annexes;
- Document de suivi de l'eau, signé par Steve Pelletier le 2 septembre 2016, 1 page et 3 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 9 septembre 2016 par Bianca Thibeault, agr., auquel est jointe une lettre de communication à la municipalité et aux citoyens;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 13 septembre 2016 par Bianca Thibeault, agr., auquel sont joints une lettre d'informations supplémentaires, deux tableaux de résultante et un pictogramme;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 13 septembre 2016 par Bianca Thibeault, agr., concernant la siccité des boues municipales;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 15 septembre 2016 par Bianca Thibeault, agr., auquel est joint un certificat d'analyse.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Recommandé par	
Vérité par	<i>Antoine Guit</i>
Analysé par	<i>Miloua Boudou</i>

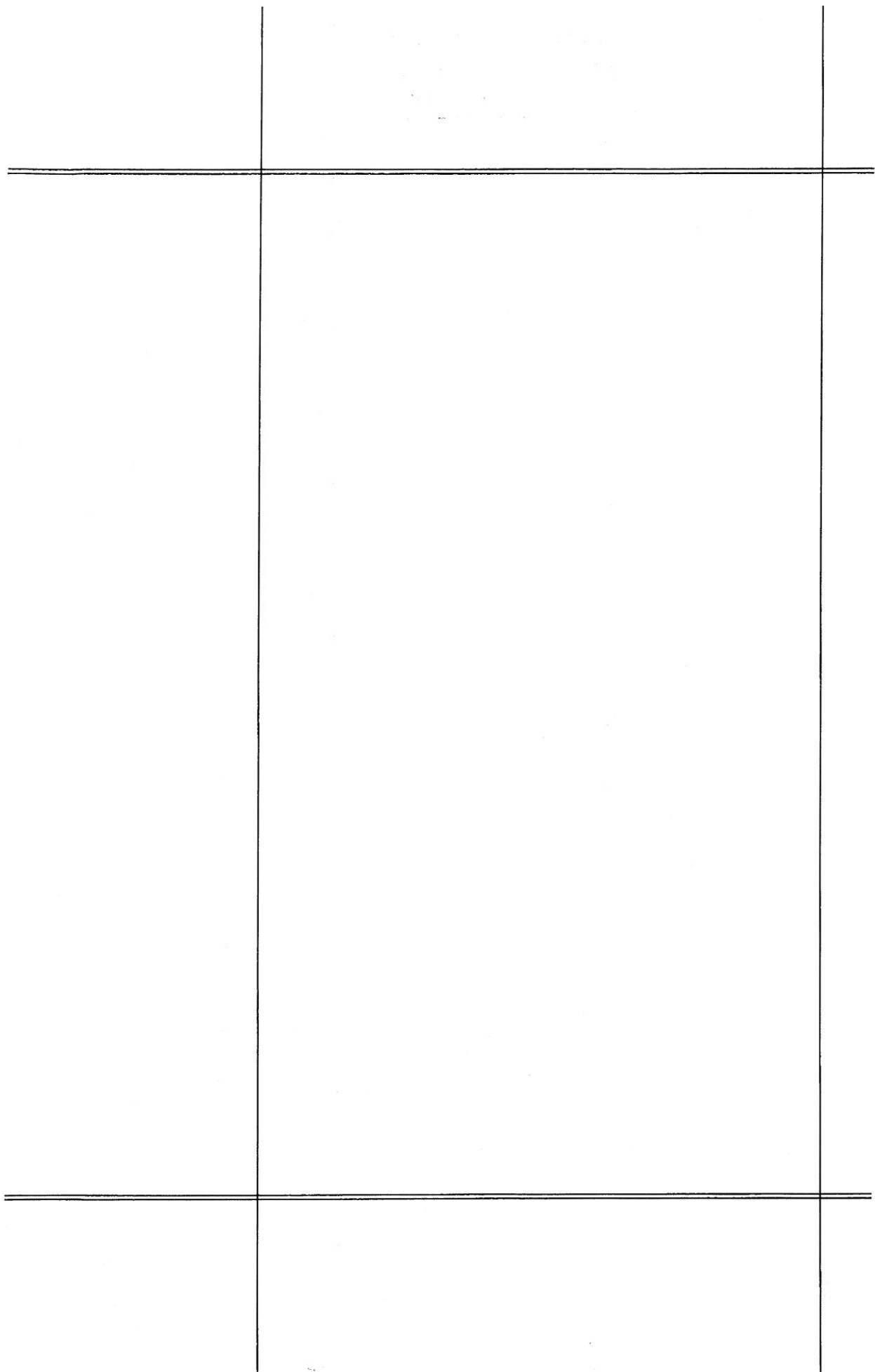
et du Nord-du-Québec
 l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
 Directrice régionale de l'analyse et de
 Arick Lavoie

Arick Lavoie

AL/MB/jb

Pour le ministre,

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir
 toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas
 échéant.



AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

